



---

Organisation  
internationale  
du Travail

---



**PRÉSENTATION DES POUVOIRS  
À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL**

*108<sup>e</sup> session (10-21 juin 2019)*

*Notice explicative à l'intention des délégations nationales*

---

## 1. Formulaire de présentation des pouvoirs

Les pouvoirs sont l'instrument par lequel un Etat désigne les personnes habilitées à le représenter et à agir en son nom lors d'une conférence internationale. Ils doivent émaner et/ou porter la signature d'une autorité pouvant engager l'Etat, telle que le chef de l'Etat, le ministre des Affaires étrangères (ou le chef de la mission diplomatique compétente) ou le ministre dont relèvent les questions concernant le travail. L'identité et les fonctions des personnes désignées doivent y être clairement indiquées.

Compte tenu de la spécificité de certaines règles et pratiques régissant la participation à la Conférence internationale du Travail, le Bureau a élaboré le tableau figurant aux pages 7 à 9, qui dresse la liste des différentes catégories de personnes pouvant participer à la Conférence et des droits de participation pour chacune d'elles.

Il est possible de déposer les pouvoirs des délégations tripartites des Etats Membres en ligne à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilc/Credentials/lang--fr/index.htm>. Des codes d'accès seront communiqués aux missions permanentes des Etats Membres à Genève. Les Etats Membres qui n'ont pas de mission permanente à Genève peuvent demander un code au Bureau ([credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org)). Les codes permettent d'accéder au formulaire d'accréditation en ligne qui doit être rempli et soumis depuis le site Web de l'Organisation. L'accréditation électronique doit ensuite être validée par l'envoi au BIT ([credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org)) d'une version imprimée du formulaire signé et/ou revêtu du cachet du représentant autorisé du gouvernement. Etant donné le nombre élevé de pouvoirs qui sont présentés tous les ans (6 403 en 2018), les Etats Membres sont vivement encouragés à utiliser le système d'accréditation en ligne pour présenter les pouvoirs de leurs délégations tripartites. Non seulement le système accélère la procédure d'accréditation, mais il permet également de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs dans les coordonnées des participants et d'effectuer l'enregistrement des orateurs en plénière et des participants aux commissions de la Conférence. Si, pour des raisons exceptionnelles, l'accréditation ne peut pas se faire en ligne, il est possible de demander un formulaire de présentation des pouvoirs en écrivant à: [credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org).

## 2. Finalité des pouvoirs

Toutes les informations concernant les participants à la Conférence désignés dans les pouvoirs des Etats Membres sont centralisées dans un système intégré de gestion de la Conférence ayant notamment pour fonctions:

- d'établir les listes des délégations (provisoire, révisée et finale) publiées sous la forme de suppléments aux *Comptes rendus provisoires* de la Conférence;
- d'établir le badge d'identification personnel qui est remis à chaque délégué dûment accrédité. Ces badges, qui indiquent le nom de l'Etat représenté, le groupe d'appartenance (gouvernement, employeurs ou travailleurs) ainsi que les nom et prénom du titulaire, permettent d'entrer dans l'enceinte de la Conférence et d'accéder aux réunions des groupes, à la plénière et aux commissions; ils sont nécessaires pour préparer l'organisation des votes à la Conférence;
- d'établir les listes de vote en plénière et de déterminer le quorum;
- d'établir la liste des orateurs pour la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;

- 
- d'établir la composition des différentes commissions instituées par la Conférence, leurs listes de vote ainsi que le quorum;
  - de rendre disponible au public le nom, le titre et la fonction des participants à la Conférence (<https://www.ilo.org/Delegates/credentialslive.aspx?lang=2>).

Les pouvoirs sont soumis au contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, qui veille à ce que les désignations qu'ils contiennent soient conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et à ce que les Etats Membres satisfassent à l'obligation qui leur est faite de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des membres de leurs délégations tripartites. **Pour que la commission puisse s'acquitter de son mandat, il est indispensable que les informations suivantes lui soient communiquées dans les pouvoirs:**

- le nom de l'organisation (d'employeurs ou de travailleurs) à laquelle appartient chacun des membres employeur et travailleur de la délégation nationale, ainsi que leurs fonctions au sein de ces organisations;
- le nom des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées aux fins de la désignation de leurs représentants à la Conférence;
- la part des frais de voyage et de séjour des membres des délégations qui est prise en charge par l'Etat intéressé.

### 3. Composition des délégations

Toute délégation nationale à la Conférence doit comprendre des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs agissant en toute indépendance les uns par rapport aux autres. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, **les délégations doivent être composées au minimum de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs.**

Si cette règle concernant la composition minimum des délégations n'est pas respectée, il en découle plusieurs conséquences:

- En application de l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution, quand un des deux délégués non gouvernementaux n'a pas été désigné, l'autre délégué non gouvernemental est automatiquement privé de son droit de vote.
- En règle générale, les Etats Membres concernés sont mentionnés dans le premier rapport soumis par la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence, l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs pouvant donner lieu à une protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs, en application de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence.
- Le Directeur général soumet périodiquement un rapport au Conseil d'administration sur les raisons présentées par les Etats pour expliquer leur impossibilité à accréditer une délégation complète.

Chaque délégué peut être accompagné d'un certain nombre de conseillers techniques. Les délégations peuvent aussi inclure des ministres assistant à la Conférence et d'autres catégories de participants, comme indiqué au point 6 ci-après.

Les Etats Membres sont priés de tout mettre en œuvre pour garantir la parité entre hommes et femmes dans leurs délégations. A la 107<sup>e</sup> session de la Conférence, en 2018, les

---

femmes ne représentaient que 33,3 pour cent des délégués, conseillers techniques/délégués suppléants et conseillers techniques, et 11,4 pour cent des délégations ne comptaient aucune femme dirigeante.

#### 4. Délai pour la présentation des pouvoirs

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les pouvoirs des délégations aux sessions de la Conférence internationale du Travail doivent parvenir au bureau du Conseiller juridique du Bureau international du Travail (dont les coordonnées figurent à la fin de la présente brochure) quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Toutefois, pour la 108<sup>e</sup> session de la Conférence, le Conseil d'administration a de nouveau décidé d'avancer la date limite de présentation des pouvoirs à **vingt et un jours** avant l'ouverture de la Conférence (soit le **lundi 20 mai 2019**) afin de donner suffisamment de temps au Bureau et aux autorités suisses pour traiter les pouvoirs et les demandes de visa des nombreux participants.

#### 5. Visas pour la Suisse et pour la France

Les informations relatives aux visas sont mises à jour sur la page d'[Informations pratiques](#) du site de la Conférence.

#### 6. Droits et fonctions des membres des délégations et autres participants

Au sein des délégations nationales, les ministres ou secrétaires d'Etat sont, avec les délégués et conseillers techniques de chacun des trois groupes (gouvernements, employeurs, travailleurs), les principaux acteurs de la Conférence. Le Règlement et la pratique de la Conférence prévoient toutefois l'admission et, le cas échéant, la participation d'autres personnes.

Afin de faciliter la compréhension des rôles et fonctions des différentes catégories de personnes pouvant prendre part à la Conférence, on trouvera ci-après un bref résumé ainsi qu'un tableau récapitulatif des dispositions régissant leur participation à la Conférence.

##### a) Ministres assistant à la Conférence

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, un ministre ou secrétaire d'Etat peut s'adresser à la plénière de la Conférence. **Cependant, un ministre ou secrétaire d'Etat accrédité en tant que «ministre assistant à la Conférence» ne dispose pas du droit de vote ni du droit de prendre part aux travaux des commissions. Pour exercer ces droits, cette personne doit être accréditée en tant que délégué gouvernemental.**

Les chefs d'Etat ou de gouvernement ne doivent pas être mentionnés dans les pouvoirs à moins qu'ils ne souhaitent participer à l'examen des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. Pour plus d'informations sur ce point, veuillez consulter la note relative aux [visites de haut niveau](#) sur le [site Web de la Conférence](#).

---

**b) Personnes accompagnant le ou les ministres assistant à la Conférence**

Bien que leur admission à la Conférence ne soit pas prévue par le Règlement de la Conférence, dans la pratique, les personnes accompagnant un ministre ou un secrétaire d'Etat (qui peuvent être, par exemple, des membres de leur cabinet, des secrétaires ou assistants personnels ou le représentant permanent de l'Etat auprès de l'OIT) peuvent être incluses dans les pouvoirs des délégations. Un badge personnel leur sera remis pour qu'elles puissent avoir accès aux salles de réunion et, selon leurs fonctions, leur nom pourra figurer dans la liste officielle des délégations publiée par le Bureau. Elles ne seront cependant pas habilitées à prendre la parole ou à voter en plénière ou en commission.

**c) Délégués**

La désignation d'une personne en qualité de délégué implique qu'elle est habilitée à exercer l'ensemble des droits prévus par la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, à savoir, le droit de participer aux votes, de prendre la parole en plénière, de présenter des résolutions, des amendements ou d'autres motions, de déposer une plainte conformément à l'article 26 de la Constitution, de participer aux travaux des commissions, etc.

**d) Conseillers techniques et délégués suppléants**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution, chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner par deux conseillers techniques au maximum pour chacune des questions techniques inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la 108<sup>e</sup> session de la Conférence comportant quatre questions techniques (questions III, IV, V et VI), les délégations nationales pourront compter cette année un maximum de 16 conseillers techniques gouvernementaux, de 8 conseillers techniques employeurs et de 8 conseillers techniques travailleurs.

Les conseillers techniques peuvent être désignés comme délégués suppléants. Quand il est indiqué dans les pouvoirs qu'un conseiller technique participera en qualité de délégué suppléant, cette personne est considérée comme dûment habilitée à exercer les droits du délégué auquel elle est attachée pendant toute la durée de la Conférence. Un délégué peut toutefois désigner un conseiller technique de sa délégation comme étant son suppléant, à titre temporaire ou permanent, à tout moment pendant la Conférence. Il lui suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet, qui se trouve sur la [page Web de la Commission de vérification des pouvoirs](#).

Les conseillers techniques, qu'ils soient ou non suppléants du délégué, peuvent participer à la Conférence en tant que membre titulaire d'une commission et y exercer tous les droits prévus à la section H du Règlement de la Conférence: droit de vote, droit de prendre la parole, droit de présenter des résolutions, amendements, motions, etc.

Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs aux travaux de la Conférence et de ses commissions, conformément aux principes du tripartisme, il faut un équilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué. En conséquence, les délégués employeurs et travailleurs devraient, dans toute la mesure du possible, être accompagnés du même nombre de conseillers techniques et le nombre de conseillers techniques accompagnant chaque délégué gouvernemental ne devrait pas dépasser ce chiffre.

---

Les personnes qui n'occupent pas les fonctions de conseiller technique, telles que décrites plus haut, par exemple celles qui ne participent qu'à la deuxième semaine de la Conférence sans prendre la parole ni en plénière ni dans une commission, peuvent être désignées comme *personnes accompagnant le ou les ministres assistant à la Conférence* (voir *b*) plus haut) ou comme *autres personnes assistant à la Conférence* (voir *h*) ci-après), selon le cas, plutôt que comme conseillers techniques.

**e) Conseillers techniques supplémentaires  
représentant des territoires non métropolitains**

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution, les Etats Membres responsables des relations internationales de territoires non métropolitains, et qui n'ont pas sollicité la participation desdits territoires à la Conférence par une délégation tripartite séparée, peuvent désigner, comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun des délégués des trois groupes, des représentants des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs de ces territoires.

**f) Personnes désignées conformément à l'article 2,  
paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence**

L'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence prévoit la possibilité pour les Etats Membres de désigner d'autres personnes pour occuper les places des conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations. Les personnes ainsi désignées peuvent suivre les travaux de la Conférence et de ses commissions, mais elles ne peuvent y participer que si elles remplacent effectivement un conseiller technique absent.

Une décision de la Commission de vérification des pouvoirs de 1996 (*Compte rendu provisoire*, n° 5, CIT, 83<sup>e</sup> session) établit que le nombre de personnes désignées pour remplacer des conseillers techniques ne devrait pas être supérieur à la moitié du nombre autorisé de conseillers techniques. Lors de la 108<sup>e</sup> session de la Conférence, le nombre maximum sera par conséquent de huit pour les membres gouvernementaux, de quatre pour les membres employeurs et de quatre pour les membres travailleurs des délégations nationales.

**g) Représentants d'un Etat ou d'une province  
faisant partie d'un Etat fédératif**

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 d), du Règlement de la Conférence, sont admis aux séances de la Conférence et de ses commissions, sans droit de parole ni de vote, les représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif. Leurs noms et fonctions figurent dans la liste des délégations sous une rubrique séparée à la fin de la délégation gouvernementale.

**h) Autres personnes assistant à la Conférence**

Les noms de représentants des corps législatif ou judiciaire ou d'autres personnalités (membres du Conseil économique et social, des caisses de sécurité sociale, etc.) intéressés par les travaux de la Conférence peuvent être ajoutés (en nombre raisonnable) dans les pouvoirs d'un Etat et être rattachés à l'un des trois groupes d'une délégation nationale (gouvernement, employeurs ou travailleurs). Leurs noms sont publiés dans la liste des délégations à la fin de la délégation qu'ils accompagnent. **Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques de la Suisse en ce qui concerne la délivrance de visas pour ces personnes.**

---

## i) Personnel de soutien aux délégations

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 g), du Règlement de la Conférence, chacun des groupes d'une délégation nationale a le droit de se faire accompagner d'un secrétaire ou interprète, voire d'autres personnes dont les fonctions exigent qu'ils puissent avoir accès aux salles de réunion (par exemple, messagers ou chauffeurs des délégations ou missions permanentes). Les noms de ces personnes devront figurer dans les pouvoirs afin qu'elles puissent recevoir un badge d'identification personnel portant l'indication du groupe auquel elles sont rattachées qui leur permette d'accéder aux salles de réunion. Ces noms ne seront pas publiés dans la liste des délégations. **Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques de la Suisse en ce qui concerne la délivrance de visas pour ces personnes.**

## Visiteurs

Il arrive parfois que des membres d'une délégation soient accompagnés pendant leur séjour d'un membre de leur famille. Pour que ces personnes puissent entrer dans l'enceinte de la Conférence et suivre les débats de la Conférence depuis les galeries publiques, le secrétariat met à leur disposition des badges «visiteur» qui peuvent être retirés par les membres des délégations dûment accrédités sur présentation du passeport de la personne concernée. A l'exception des personnes assumant des fonctions protocolaires (par exemple les conjoints ou partenaires de ministres assistant à la Conférence), les noms des visiteurs ne doivent pas être inclus dans les pouvoirs soumis par les gouvernements. **Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques de la Suisse en ce qui concerne la délivrance de visas pour ces personnes.**

**Le bureau du Conseiller juridique du BIT (4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22, tél.: +41 22 799 65 69; fac-similé: +41 22 799 84 70; courriel: [credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org)) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la présentation des pouvoirs.**

Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
		Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière
<b>Membres gouvernementaux de la délégation</b>					
<b>Ministre assistant à la Conférence</b> Art. 2.3 a), Règlement	Oui	Oui Art. 12.3 et 14.8, Règlement	Non	Non, sauf si désigné comme délégué	Non, sauf si désigné comme délégué
<b>Personnes accompagnant le ministre</b> Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Délégués titulaires</b> Art. 3.1, Constitution 2 délégués gouvernementaux titulaires	Oui	Oui, seulement 1 Art. 12.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
<b>Conseillers techniques et délégués suppléants</b> Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement <b>16</b> au maximum, sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom d'un délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par un délégué Art. 56.6, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
<b>Personnes désignées conformément à l'article 2.3 j), Règlement</b> Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants, <b>8</b> au maximum	Oui	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
<b>Autres personnes</b> Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Représentants d'un Etat ou province</b> Art. 2.3 d), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Personnel de soutien</b> Art. 2.3 g), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non



Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
	Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
<b>Membres employeurs de la délégation</b>					
<b>Délégué titulaire</b> Art. 3.1, Constitution 1 délégué titulaire des employeurs	Oui	Oui Art. 12.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
<b>Conseillers techniques et délégués suppléants</b> Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement <b>8</b> au maximum, sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 56.6, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
<b>Personnes désignées conformément à l'article 2.3 i), Règlement</b> Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants, au maximum <b>4</b>	Oui	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
<b>Autres personnes</b> Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Personnel de soutien</b> Art. 2.3 g), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non

Catégorie	Droit d'admission	Droit de parole		Droit de vote (sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution)	
		Plénière et commissions	Plénière	Commissions	Plénière
<b>Membres travailleurs de la délégation</b>					
<b>Délégué titulaire</b> Art. 3.1, Constitution 1 délégué titulaire des travailleurs	Oui	Oui Art. 12.3, Règlement	Oui	Oui	Oui, si membre de la commission
<b>Conseillers techniques et délégués suppléants</b> Art. 3.2 et 3.7, Constitution Art. 1.2 et 1.3, Règlement <b>8</b> au maximum, sauf si des conseillers techniques supplémentaires de territoires non métropolitains sont désignés (art. 3.3, Constitution)	Oui	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art. 56.6, Règlement	Seulement si délégué suppléant agissant au nom du délégué	Oui, si membre de la commission
<b>Personnes désignées conformément à l'article 2.3 j), Règlement</b> Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants, au maximum <b>4</b>	Oui	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique	Seulement si la personne occupe un poste de conseiller technique vacant dans les mêmes conditions qu'un conseiller technique
<b>Autres personnes</b> Pratique établie	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Personnel de soutien</b> Art. 2.3 g), Règlement	Oui	Non	Non	Non	Non